

Arrêt

n° 49 535 du 14 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2010 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un « ordre de quitter le territoire lui délivré par la partie adverse sous forme d'une annexe 13 le 05.07.2010, notifié au requérant le 05.07.2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 5 juin 2005 muni d'un passeport et d'un visa Schengen valable jusqu'au 13 août 2005.

1.2. Le 29 octobre 2009, le requérant et sa compagne ont fait une déclaration de mariage à la commune de Charleroi. La commune a rempli une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé.

1.3. Le 5 juillet 2005, la police de Charleroi a rédigé un rapport administratif de contrôle d'un étranger à son encontre.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a invité la police locale de Charleroi à délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« 0 – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »

2. Exposé des moyens.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation des actes administratifs et du principe de bonne administration », en ce que cette décision est contradictoire avec la demande d'enquête en vue de vérifier la réalité de la cellule familiale du requérant exigée par les services du Procureur du Roi suite à sa volonté de se marier.

2.2. Il prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », en ce que la décision attaquée contrarierait son projet de mariage sans aucune nécessité d'ordre public et sans examen préalable de la proportionnalité d'une telle mesure, constituant de ce fait une atteinte à sa vie privée et familiale. Il en serait d'autant plus ainsi qu'il pourrait demander l'établissement en Belgique après son mariage.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne les deux moyens réunis quant à l'existence d'un projet de mariage, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que celui-ci a été annulé. En effet, il est précisé sur la fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté que « la future est venue ce jour le 26/03/2010 annuler la demande de mariage prévu pour le 11/6/2010 ». Le mariage étant annulé, le requérant n'a plus d'intérêt à cet aspect de ses moyens.

3.2. En ce qui concerne plus précisément le second moyen, portant sur l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, force est encore une fois de constater que la vie privée et familiale dont il demande la protection a cessé d'exister le projet de mariage ayant été annulé ainsi que cela a été établi *supra*. A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, l'acte attaqué rappelle encore que le requérant a la possibilité de faire les démarches nécessaires en vue de son mariage auprès de l'ambassade belge dans son pays qui pourra lui accorder les autorisations de séjour nécessaire pour ce faire. La motivation est dès lors suffisante et adéquate.

3.3. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.